

Tribunal de la famille Bruxelles, jugement du 23 novembre 2017

Nationalité – Capacité – Droit applicable – Article 34 CODIP – Déclaration de nationalité – Article 12bis, § 1, 2° CNB (ancienne version) – Preuve de liens effectifs avec son auteur belge – Par toutes voies de droit – Preuve au moyen d’attestations alternatives – Attestation d’individualité Marocain – Certificat administratif de conformité des noms Marocain

Nationaliteit – Bekwaamheid – Toepasselijk recht – Artikel 34 WIPR – Nationaliteitsverklaring – (oud) Artikel 12bis, § 1, 2° WBN – Bewijs van werkelijke banden met zijn Belgische ouder – Door alle middelen van recht – Bewijs door alternatieve attesten – “Attestation d’individualité Marocain” – “Certificat administratif de conformité des noms Marocain”

En cause de:

Madame X., résidant à [...] (Maroc), [...];

Ayant pour conseil Maître Katia Melis, avocat dont le cabinet est établi à 1060 Bruxelles, rue Berckmans, 83; é-mail: [...]

Vu la déclaration d'acquisition de la nationalité belge souscrite par la déclarante le 20 mai 2011 devant le Consulat de Belgique à Tanger (Maroc) par application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge;

Vu l'avis négatif notifié par Monsieur le procureur du Roi à une date indéterminée et réceptionné par la déclarante le 8 décembre 2011;

Vu la lettre de la déclarante datée du 9 décembre 2011 invitant le Consulat de Belgique à Tanger (Maroc) à transmettre le dossier au tribunal;

Vu les conclusions déposées par le conseil de la déclarante au greffe du Tribunal de céans le 22 mars 2017;

Vu le dossier de pièces déposé par le conseil de la déclarante à l'audience du 14 septembre 2017;

Entendu le conseil de la déclarante, Maître Melis, avocat, en ses dires et moyens, à l'audience publique du 31 octobre 2017;

Entendu Monsieur Meire, substitut du procureur du Roi, à l'audience publique du 31 octobre 2017.

La déclaration a été souscrite le 20 mai 2011. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 27 décembre 2006 modifiant certaines dispositions relatives à la nationalité belge.

Tous les délais prévus par la loi ont été respectés. La demande, régulière en la forme, est recevable. La déclaration souscrite vise l'article 12bis, § 1, 2° du Code de la nationalité belge (tel qu'en vigueur avant la loi du 4 décembre 2012), qui se lit comme suit:

« *Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément au § 2 du présent article, s'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans: ... 2° l'étranger dont l'un des auteurs ou adoptants possède la nationalité belge au moment de la déclaration, pour autant que l'adoption ait produit ses effets avant que l'adopté n'atteigne l'âge de dix-huit ans ou n'ait été émancipé avant cet âge. Si le déclarant a sa résidence principale à l'étranger, il doit montrer qu'il a conservé des liens effectifs avec son auteur ou adoptant belge et cet auteur ou adoptant doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique au moment de la déclaration* ».

Le 18 novembre 2011, le procureur du Roi a rendu un avis négatif, motivé par la circonstance que la « *déclarante n'apporte pas la preuve de liens effectifs avec son auteur belge. Il n'est donc pas satisfait aux conditions de l'article 12, § 1, 2° du Code de la nationalité belge* ».

a) Sur la capacité de la déclarante

La déclarante souffre « *d'une psychose chronique et d'une incapacité de travail* » (Conclusions de la déclarante, n° 7)¹, ce qui a conduit le ministère public à l'audience du 19 mars 2015 à inviter l'avocate de la déclarante à conclure sur la capacité de sa cliente de souscrire une déclaration d'acquisition de la nationalité belge et de saisir le Tribunal pour contester l'avis négatif du procureur du Roi.

En vertu de l'article 34 du Code de droit international privé, la capacité d'une personne est régie par le droit dont celle-ci a la nationalité. La déclarante a actuellement la nationalité marocaine et son avocate démontre, dans ses conclusions, que « *bien que souffrant d'une psychose chronique et d'une incapacité de travail, [la déclarante] est capable de prendre certaines décisions seules, comme l'affirme son médecin psychiatre* » (Conclusions de la déclarante, n° 7). Elle invoque Ch-L. Closset et B. Renauld, *Traité de la nationalité en droit belge*, 2e éd., Larcier, 2004, p. 444, qui estiment que les prodigues et les simples d'esprit peuvent « *accomplir seuls les actes de nationalité, car ces actes ne mettent pas, en principe, leur patrimoine en danger* » et elle indique que l'article 225 du Code de la famille marocain va dans ce sens (Conclusions de la déclarante, n° 8-9; pièce 3 de la déclarante). Elle observe encore que « *le consulat belge n'a pas estimé opportun de refuser l'acte ou de provoquer la procédure adéquate pour doter la [déclarante] d'un représentant legal* » lorsque la déclaration a été souscrite (Conclusions de la déclarante, n° 10). Elle note enfin que le jugement marocain ordonnant la mise sous tutelle de la déclarante, postérieur à la déclaration, souligne expressément que la déclarante est « *de pleine capacité* » (Conclusions de la déclarante, n° 11).

Au vu de ce qui précède, la capacité de la déclarante de souscrire une déclaration d'acquisition de la nationalité belge et de saisir le Tribunal pour contester l'avis négatif du procureur du Roi est établie.

b) Sur les liens effectifs

La preuve que le déclarant a conservé des liens effectifs avec son auteur belge est un élément de fait, qui s'établit dès lors par toutes voies de droit. Les travaux préparatoires de la disposition visée par la déclaration le confirment.²

L'examen des conclusions et du dossier de pièces de la déclarante fait apparaître que:

¹ Le questionnaire destiné au procureur du Roi, versé au dossier du ministère public (page 5/5), observe quant à lui que la déclarante « *est une handicapée mentale totalement dépendante. La seule chose dont elle est consciente est qu'elle veut retrouver sa mère en Belgique* ».

² Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2006-2007, n° 51-2760/001, p. 251: « *La preuve du maintien des liens avec l'auteur/adoptant belge pourra se faire par toutes voies de droit* ».

- La mère belge de la déclarante lui a rendu visite au Maroc plusieurs fois par an depuis 2003 (Conclusions de la déclarante, n° 13). Par exemple, la copie d'un des deux passeports de la mère de la déclarante atteste que celle-ci était à Tanger (où réside la déclarante) le 15 septembre 2010, le 26 novembre 2010, le 30 mars 2011 et le 31 juillet 2011 (pièce 7 de la déclarante), ce qui confirme la réponse fournie par la déclarante lorsqu'elle a été interrogée au Consulat de Belgique à Tanger (cf. le questionnaire destiné au procureur du Roi, versé au dossier du ministère public, page 4/5: « *Sa mère revient au Maroc 2 à 3 fois par an* »).
- La mère belge de la déclarante la soutient financièrement depuis bien avant la déclaration (Conclusions de la déclarante, n° 13; pièces 8 et 9 de la déclarante).
- La mère belge et la déclarante figurent ensemble - et plus jeunes - sur plusieurs photos (pièce 10 de la déclarante), qui peuvent être considérées comme antérieures à la déclaration, bien que non datées.

L'avocate de la déclarante souligne également que la mère belge de sa cliente était présente aux audiences du 19 mars 2015 et du 14 septembre 2017, ce que le Tribunal a effectivement pu constater.

Au vu de cet exposé, le ministère public déclare à l'audience du 14 septembre 2017 qu'il ne maintient pas son avis négatif, mais en fait abandon en ce qui concerne la preuve des liens effectifs. Il estime cependant que le lien de filiation doit être clarifié: l'acte de naissance de la déclarante précise que sa mère se nomme «xxx», alors que la déclaration souscrite précise que la mère de la déclarante se nomme « xxx».

À l'audience du 31 octobre 2017, l'avocate de la déclarante a déposé une attestation d'individualité ou « *certificat administratif de conformité des noms* » délivré par la commune de Anjra (Maroc), accompagné d'un apostille et d'une traduction jurée, qui confirme que « *la nommée xxx est la même personne nommée: Prénom: xxx, Nom: xxx* ».

Il s'ensuit que la filiation entre la déclarante et sa mère belge, précitée, est établie à suffisance de droit.

c) Conclusion

Au vu de ce qui précède, l'avis négatif du procureur du Roi doit être déclaré non fondé.

Il s'impose dès lors de faire droit à la demande de la déclarante, toutes les conditions légales lui permettant d'acquérir la nationalité belge étant réunies.

S'agissant d'une procédure unilatérale, il y a lieu de délaisser à la déclarante ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu le Code de la nationalité belge;

LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE,

Déclare être régulièrement saisi;

Déclare l'avis négatif de Monsieur le procureur du Roi recevable mais non fondé;

En conséquence, dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge faite en application de l'article 12 bis du Code de la nationalité belge, par:

Madame X.,
née à [...] (Maroc)
le [...]
résidant au moment de la déclaration et actuellement à [...] (Maroc), [...];

Et que l'officier de l'état civil compétent peut dès lors procéder à l'inscription de la déclaration dans ses registres;

Délaisse à Madame X. ses propres dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 105ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille,
le 23-11-2017
où étaient présents et siégeaient

M. Th. Delvaux, juge unique,
M. M. Gharbi, greffier.